
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0151/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL avec le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Régions des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 novembre 2024 de YIRYESSA BTP SARL dans le cadre du marché ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Levi SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Larissa GANEMTORE, Aïda KOHIO, Messieurs Kilmiadi OUOBA et Boukaré ILBOUDO, représentant YIRYESSA BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gualbert. KABORE, représentant le PAAQE ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL avec le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Régions des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL avec le PAAQE a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose que dans le cadre de l'exécution de ce marché, il a mobilisé des ressources techniques, financières et humaines à l'effet de respecter ses obligations contractuelles ; qu'actuellement, le marché est à un taux de livraison de 75% ;

que pendant l'exécution de ce marché, il a rencontré des difficultés qui n'ont pas permis la livraison du matériel dans le délai ; que ces difficultés sont entre autres : les nombreux délestages d'électricité et les factures impayées du titulaire du marché dans le cadre d'autres procédures ; que malgré les difficultés rencontrées, il a reçu des mises en demeure le 10/07/2024 et le 05/11/2024 ; qu'en date du 14/11/2024, il reçoit la lettre n°2024-00909/MENAPLN/CAB du 14/11/2024 portant résiliation du marché ; que par la présente, il demande l'indulgence de l'autorité contractante afin de terminer la livraison du matériel en cours ; qu'en effet, ses camions sont actuellement en cours de route pour les sites de livraison et le reste à livrer est en finition dans ses ateliers ;

qu'ainsi, il est sollicité de l'autorité contractante de rapporter sous forme gracieuse sa décision de résiliation et lui accorder un délai supplémentaire de sept (07) jours ouvrables maximum à compter de son accord favorable pour terminer la livraison ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite l'autorité contractante de rapporter sa décision de résiliation ; qu'il s'engage à livrer tous les biens objet du marché au plus tard le lundi 09 décembre 2024 afin que la réception et le paiement puissent être effectués ;

considérant que le PAAQE dit ne pas être en mesure de réceptionner toute la livraison ; que toutefois, il a marqué son accord pour réceptionner le matériel dans la limite des 75% déjà livrés comme mentionné dans la demande de conciliation;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que YIRYESSA BTP SARL avec le PAAQE sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**

- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent de procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent de procès-verbal de conciliation qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 décembre 2024

L'autorité contractante

Le requérant

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO